



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

3^{ème} bureau
Finances des collectivités

Affaire suivie par : Marie-Hélène MARECHAL
Tél. : 04 72 61 61 16
Courriel : marie-helene.marechal@rhone.gouv.fr

31 AOÛT 2010

ARRÊTÉ n° 5270/2010 du
portant répartition des membres de la Chambre de Commerce et d'industrie territoriale de Lyon
en catégories et sous-catégories professionnelles.

Le préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L 713 -11 et L 713-12, R 711-18 et suivants, R 711-47-1 et R 713-66 ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relatives aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n° 2010-924 du 3 Août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 1972 instituant , dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de Lyon, une délégation ayant pour le ressort les cantons de Tarare, Amplepuis, Thizy et Lamure sur Azergues ;

Considérant la délibération de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Lyon en date du 22 mars 2010 prenant acte de l'étude dite de « pesée économique », formulant des propositions sur la répartition des sièges par catégories et sous-catégories et proposant de fixer à 60 le nombres de membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Lyon, délibération confirmée par une décision du bureau en date du 30 août 2010;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Rhône,

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le nombre de sièges de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Lyon est fixé à **60** dont 3 pour la délégation de Tarare.

Article 2 – Les membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Lyon sont répartis en trois catégories professionnelles selon les modalités suivantes:

Commerce	: 14 membres, dont 1 pour la délégation de Tarare,
Industrie	: 18 membres dont 2 pour la délégation de Tarare,
Services	: 28 membres.

Article 3 – Les 14 membres appartenant à la catégorie « commerce » sont répartis en deux sous-catégories :

entreprises dont les effectifs sont de 0 à 9 salariés : 8 membres dont 1 pour la délégation de Tarare
entreprises dont les effectifs sont de 10 salariés et plus : 6 membres.

Article 4 – Les 18 membres appartenant à la catégorie « industrie » sont répartis en deux sous-catégories:

entreprises dont les effectifs sont de 0 à 49 salariés : 10 membres dont 2 pour la délégation de Tarare
entreprises dont les effectifs sont de 50 salariés et plus : 8 membres.

Article 5 – Les 28 membres appartenant à la catégorie « services » sont répartis en deux sous-catégories :

entreprises dont les effectifs sont de 0 à 9 salariés	: 13 membres
entreprises dont les effectifs sont de 10 salariés et plus	: 15 membres.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le **31 AOUT 2010**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER